



SUR UN MÉCANISME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS

SOUMISE PAR : UNION EUROPÉENNE

Exposé des motifs

La Résolution 11/04 exige que les CPC aient des observateurs couvrant au moins 5% du nombre d'opérations/de calées pour chaque type d'engin par les flottilles de chaque CPC lorsqu'elles pêchent dans la zone de compétence de la CTOI, pour les navires de 24 mètres de longueur hors tout et plus, et de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de leur Zone économique exclusive (ZEE).

Cependant, plusieurs études scientifiques et le Comité scientifique de la CTOI, depuis sa 14^e session, suggèrent que des couvertures d'échantillonnage de seulement 5% du nombre d'opérations/de calées pour chaque type d'engin sont insuffisantes pour fournir des estimations raisonnables des prises accessoires totales et des prises accessoires des espèces communes.

Compte tenu de plusieurs résolutions de la CTOI, notamment la résolution 21/01 relative à un plan provisoire de reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, une augmentation significative de la couverture des observateurs sera nécessaire à l'avenir pour garantir une meilleure compréhension des activités qui se déroulent à bord des navires de pêche, notamment une meilleure déclaration des captures, des prises accessoires et des rejets.

Afin d'augmenter progressivement la couverture des observateurs, et compte tenu des caractéristiques des navires de pêche dans l'océan Indien, il est approprié de commencer à autoriser l'utilisation de systèmes de surveillance électronique (EMS), une fois que des normes adéquates auront été adoptées. Compte tenu des progrès de l'EMS dans d'autres océans et pêcheries et des difficultés de certaines flottes et/ou engins à mettre en œuvre un programme d'observation à bord, la possibilité de développer l'utilisation de l'EMS dans la zone de compétence de la CTOI devrait être autorisée, en tenant également compte de la Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI. Enfin, lors de la 18^e session du Comité d'Application, de nombreux membres ont exprimé leur volonté de prendre en compte les avantages d'un EMS pour les flottes de l'Océan Indien.

Lors de sa 20^e session, le Comité scientifique de la CTOI a recommandé que, lors de la prochaine révision de la résolution 11/04 Sur un mécanisme régional d'observateurs, la soumission d'un rapport après chaque sortie soit modifiée pour demander la soumission des données dans un format électronique adapté à l'extraction automatisée des données (y compris les données historiques) avec une date limite fixée, afin que les informations de plusieurs marées puissent être fournies.

Enfin, la présente proposition tient compte des suggestions formulées par les juristes et révisé la résolution 11/04 afin de prendre en compte ces changements et d'ajouter les clarifications nécessaires. Les différents paramètres définissant la couverture par les observateurs sont introduits de manière adéquate dans cette proposition.

L'UE considère donc qu'une mise à jour des règles relatives à la présence d'observateurs par rapport aux niveaux actuels permettrait de renforcer la fourniture de données scientifiques afin d'améliorer la robustesse des avis scientifiques et propose les modifications correspondantes à la résolution 11/04.

Mots clés : Mécanisme régional d'observateurs, observateur scientifique, système de surveillance électronique.

RÉSOLUTION ~~11~~22/04XX
SUR UN MÉCANISME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT EN COMPTE la nécessité d'améliorer l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique de la CTOI (CS) des données pour améliorer la gestion des thons et des thonidés pêchés dans l'océan Indien ;

RAPPELANT les responsabilités des États du pavillon de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de façon responsable et en respect total des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour améliorer l'efficacité de la CTOI à atteindre ses objectifs ;

CONSIDÉRANT les obligations des parties contractantes et Parties Coopérantes Non Contractantes (ci-après appelées « CPC ») de pleinement se conformer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité d'un effort soutenu de la part des CPC pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et de la nécessité d'encourager les parties non contractantes (« NCP ») à respecter ces mêmes mesures ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure a pour but d'apporter une aide à l'application des mesures de conservation et de gestion et à la recherche scientifique sur les thons et les thonidés ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la résolution ~~10~~11/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs* [remplacée par la résolution 11/04], adoptée par la Commission ;

CONSIDÉRANT la résolution 16/04 *Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI* ;

~~CONSIDÉRANT la résolution 19/06 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* ;~~

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la ~~12~~¹²^e-~~21~~²¹^e Session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue à ~~Victoria, aux Seychelles du 30 novembre au 4~~ Victoria, aux Seychelles du 30 novembre au 4 ~~3~~ au 7 décembre ~~2009~~ 2018 ;

RAPPELANT les discussions lors de la 23^e session de la CTOI qui s'est tenue à Hyderabad, en Inde, du 17 au 21 juin 2019 ;

RAPPELANT EN OUTRE que la 23^e -session du Comité scientifique de la CTOI a exprimé sa préoccupation quant au faible niveau de couverture par les observateurs, soit 2,15 %, et au fait qu'il n'y a pas de couverture des flottilles artisanales, qui représentent une grande partie des captures effectuées dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT la non-conformité récurrente de plusieurs flottilles concernant la couverture minimale d'observateurs depuis l'adoption de la résolution 11/04 ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Définitions

1. Dans cette résolution :

- a. un « échantillonneur de terrain » désigne une personne qui recueille des informations à terre durant le déchargement des navires de pêche. Les programmes d'échantillonnage de terrain peuvent servir entre autres à quantifier les captures et les captures accessoires conservées, ou à récupérer des marques ;
- b. un « observateur » désigne une personne qui recueille des informations à bord des navires de pêche, dans le cadre de programmes d'observateurs. Ces programmes peuvent servir, entre autres, à suivre les activités de pêche, à quantifier la composition spécifique des espèces-cibles et des captures accessoires, si elles sont conservées ou rejetées, ou à récupérer des marques.
- c. un « Système de surveillance électronique » (EMS) signifie un système intégré matériel et logiciel qui permet l'acquisition de séquences vidéo de l'activité de pêche, de données ~~de capteurs et~~ de position et/ou de capteurs, ~~ainsi que~~ qui permettent l'analyse et le rapport des enregistrements EMS ;
- d. un « pool d'observateurs » désigne une liste d'observateurs reconnus par la CTOI, auxquels a été attribué un numéro d'enregistrement de la CTOI, qui ont été formés selon les normes de la CTOI et auxquels d'autres États du pavillon peuvent faire appel.

Objectif

- 1.2. L'objectif du Mécanisme régional d'observateurs (MRO) de la CTOI sera de collecter des données de captures et autres données scientifiques sur les pêches vérifiées, sur les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

Mécanisme d'observateurs

~~Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques, au moins 5% des nombre d'opérations/calées de chaque type d'engin par les flottes de chaque CPC s'assurera que tous les navires de pêche, ayant lieu dans l'océan Indien, de 24 m de longueur hors-tout et plus ou de moins de 24 m s'ils pêchent opèrent hors de leur la zone économique exclusive (ZEE) de leur État du pavillon- et dans la zone de compétence de la CTOI, devront être couverts par ce mécanisme d'observateurs. Pour les navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, la couverture mentionnée ci-dessus devra être progressivement atteinte d'ici à janvier 2013 respectent la couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées, définie par les métriques suivantes :~~

~~au moins 5% de couverture d'observateurs des jours de pêche et des calées de sa flottille de senneurs ;~~

~~au moins 5% de couverture d'observateurs du nombre total d'hameçons déployés par sa flottille de palangriers ;~~

~~2.3 au moins 5% de couverture d'observateurs de tous les jours de pêche de ses flottilles utilisant des engins autres que ceux mentionnés ci-dessus.~~

4. Le comité scientifique de la CTOI, en collaboration avec le Comité d'application, élaborera et conviendra de normes minimales pour l'utilisation de l'EMS pour les flottes de senneurs, de palangriers, de canneurs (canne et ligne à main) et de filets maillants, au plus tard en 2023, y compris sur les modalités [et le pourcentage] de remplacement de la couverture d'observateurs humains par un EMS en tenant compte de facteurs tels que les principes et les règlements relatifs aux exigences minimales en matière d'effectifs de sécurité. La Commission devra ensuite adopter/examiner et adopter ces normes d'ici 2024. Une fois adoptées, les CPC devront s'assurer que tous leurs navires utilisant l'EMS respectent ces normes.

5. ~~Ce n'est qu'~~Une fois les normes EMS adoptées, que la couverture minimale d'observateurs humains mentionnée stipulée au paragraphe 3 pourra être complétée ou partiellement remplacée au moyen d'un EMS, combiné à un échantillonnage au port en fin de marée, à condition que les CPC respectent les normes minimales obligatoires de déclaration des données du MRO. Le Comité scientifique de la CTOI donnera son avis sur les modalités de substitution de la couverture d'observateurs humains par un EMS, en tenant compte de facteurs tels que les principes et les règlements relatifs aux exigences minimales en matière d'effectifs de sécurité. Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques Les CPC sont encouragées à utiliser un EMS pour améliorer la collecte de données scientifiques, avant que les normes mentionnées au paragraphe 4 ne soient adoptées, les CPC pourront utiliser un EMS pour compléter la couverture d'observateurs humains de leurs flottilles.

6. Les CPC s'efforceront de fournir au Secrétariat de la CTOI une liste d'observateurs constituant la base pour le développement d'un pool régional d'observateurs. Le pool régional d'observateurs devra être composé d'observateurs enregistrés par le biais de fournisseurs d'observateurs autorisés, conformément aux normes du MRO de la CTOI. Chaque observateur se verra attribuer un numéro d'enregistrement CTOI qui doit figurer sur les données déclarées.

~~1-7. Sur~~ Lorsqu'un sennear ~~ayant a~~ à bord un observateur¹ ~~comme indiqué dans le~~, conformément au paragraphe ~~13~~, ledit observateur devra également suivre le débarquement des captures pour identifier la composition spécifique des captures ~~de patude~~ d'espèces-cibles de thons. Cette clause ne s'applique pas aux CPC qui ont déjà un système d'échantillonnage, avec une couverture au moins équivalente à celle définie au paragraphe ~~23~~.

8. Les ~~nombre de~~ débarquements des navires de pêche artisanaux ~~sera seront~~ également suivi par des échantillonneurs de terrain² sur le site de débarquement. Le niveau indicatif de couverture des navires de pêche artisanaux ~~devrait progressivement augmenter jusqu'à~~ sera de 5% ~~des du niveau total d'activités totales~~ des bateaux (c'est à dire du nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activités).

~~2-9. Les échantillonneurs de terrain contrôleront les captures au lieu de débarquement en vue d'estimer les captures par taille par type de bateau, d'engin et d'espèce, ou effectueront les travaux scientifiques qui peuvent être demandés par le Comité scientifique de la CTOI.~~

~~3-10.~~ Les CPC :

- a) auront la responsabilité au premier chef de recruter des observateurs qualifiés. ~~Chaque et chaque~~ CPC pourra choisir d'affecter des ressortissants ou non ressortissants de l'État du pavillon du navire sur lequel ils sont déployés ;
- b) ~~s'efforceront s'assureront~~ de faire en sorte que le niveau minimal de couverture soit atteint ~~et que les navires observés représentent un échantillon représentatif des types d'engins utilisés dans la flotte ;~~
- c) prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les observateurs puissent remplir leur mission de façon satisfaisante et en toute sécurité ;
- d) ~~s'assureront s'efforceront de s'assurer~~ que les observateurs changent de navire d'une affectation à l'autre.
- ~~d)e) S'assureront que~~ Les observateurs ~~n'accompliront accomplissent~~ aucune autre ~~les~~ tâches ~~que celles~~ mentionnées dans les paragraphes ~~10 et 11~~, 14, 15 et 16 ci-dessous ; si les observateurs se voient confier des tâches complémentaires par les instituts de recherche halieutique des CPC concernés, cela ne devra affecter en rien l'exécution des tâches susmentionnées ;
- f) ~~s'assureront~~ que le navire sur lequel un observateur est placé lui fournira le gîte et le couvert convenables durant son affectation, si possible du même niveau que ceux des officiers.
- ~~e)g) Le exigeront que le~~ capitaine du navire s'assure~~ra~~ que toute la coopération due est accordée aux observateurs afin de leur permettre de remplir leurs fonctions en toute sécurité, y compris en leur donnant accès, sur demande, aux captures retenues et aux captures qui doivent être rejetées.

~~4-11.~~ Le coût du mécanisme d'observateurs décrit au (paragraphe ~~2 et 3~~) sera assumé par chaque CPC.

¹ Observateur : une personne qui recueille des informations à bord d'un navire de pêche. Les programmes d'observateurs peuvent servir à quantifier la composition spécifique des espèces cibles, les captures accessoires conservées, les produits dérivés, les rejets, à récupérer des marques etc.

² Échantillonneur : une personne qui recueille des informations à terre durant le déchargement d'un navire de pêche. Les échantillonnages de terrain peuvent servir à quantifier les captures et les captures accessoires conservées, à récupérer des marques etc.

5. ~~Le mécanisme d'échantillonnage mentionné au paragraphe 4 8 sera financé sur les reliquats budgétaires de la Commission et sur des contributions volontaires, dans une première phase. La Commission examinera un financement alternatif pour ce programme.~~

6.12. ~~Si la couverture mentionnée le coût du mécanisme d'observateurs la couverture mentionnée décrit aux paragraphes 2 et 3 n'est pas respectée couvert par une CPC, toute autre CPC pourra, avec l'autorisation de la CPC qui ne respecte pas la couverture, placer un observateur pour remplir les tâches exposées aux paragraphes 4 et 27, 14, 15 et 16 ci-dessous jusqu'à ce que la première CPC ne fournisse un remplaçant ou que l'objectif de couverture ne soit atteint.~~

7.13. ~~Les CPC fourniront annuellement au [Secrétaire exécutif/Secrétariat de la CTOI] de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI, dans leurs rapports scientifiques nationaux, une rapport description des protocoles sous-tendant leurs programmes régionaux d'observateurs et leurs mécanismes d'échantillonnage mentionnés aux paragraphes 3, 5, 6 et 8, le nombre de sur les navires de pêche suivis et et la proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.~~

8.14. ~~Les observateurs devront :~~

- a) ~~enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche et vérifier la position du navire ;~~
- b) ~~observer et estimer les captures, dans la mesure du possible, en vue d'identifier la composition des prises et les prises accessoires, de surveiller les rejets, y compris leur devenir (ex : rejetés vivants), les prises accessoires et les fréquences de tailles ;~~
- c) ~~noter le type d'engin, la taille des mailles et les dispositifs attachés utilisés par le capitaine ;~~
- d) ~~recueillir des informations pour permettre de vérifier les entrées saisies dans les registres de pêche (composition spécifique et quantités, poids vif et transformé, et lieu de capture, si disponibles) ; et~~
- e) ~~accomplir toute autre tâche à caractère scientifique (par exemple ex : recueil d'échantillonnages) comme demandé par le Comité scientifique de la CTOI.~~

15. ~~Le Comité scientifique de la CTOI adoptera d'ici 2023 le manuel de l'observateur du MRO de la CTOI et les formulaires de l'observateur de la CTOI utilisés pour les rapports (y compris les champs de données minimaux) et fournira des avis sur un programme de formation.~~

16. ~~Une fois adoptés par le Comité scientifique de la CTOI, les observateurs utiliseront, dans l'exercice de leurs fonctions, les champs de données standard minimum du MRO de la CTOI, les formulaires de collecte de données de la CTOI, les cartes d'identification des espèces de la CTOI, le manuel de l'observateur du Mécanisme régional d'observation (MRO) de la CTOI et les formulaires de l'observateur de la CTOI. Le Secrétariat publiera ces informations dans une zone dédiée du site Internet de la CTOI.~~

17. ~~L'observateur~~ Chaque observateur fournira, dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée, ~~fera un~~ rapport à la CPC de pavillon du navire. ~~Si le navire pêchait dans la ZEE d'un État côtier, la partie du rapport de l'observateur couvrant les activités de pêche dans la ZEE sera également transmise à cet État côtier.~~

18. ~~La~~ Chaque CPC ~~transmettra~~ fournira au [Secrétaire exécutif/ Secrétariat de la CTOI], sous au plus 150 jours, chaque rapport ~~(pour lequel il est recommandé d'utiliser une grille de 1°x1°), dans la mesure où le flux de transmission des rapports de l'observateur placé à bord du palangrier est assuré, au~~ l'ensemble des données d'observateurs, conformément aux modèles et normes de déclaration des données d'observateurs de la CTOI. ~~Le~~ Secrétaire exécutif de la CTOI, ~~qui le mettra, sur demande, mettra ces informations à la disposition du Comité scientifique de la CTOI. Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État.~~

9.19. ~~Les données visées au paragraphe 178 seront fournies par carré de 1°x1° et par mois. Les CPC s'efforceront de les soumettre~~ et dans un format électronique adapté à l'extraction automatisée des données.

- ~~10.20.~~ Les règles de confidentialités exposées dans la résolution ~~9812/02~~ ~~[remplacée par la résolution 12/02]~~ *Politique et procédures de confidentialité des données statistiques* pour les données à haute résolution s'appliqueront.
- ~~11.~~ ~~Les échantillonneurs devront suivre les captures sur le site de débarquement dans le but d'estimer les prises par tailles par type de bateau, engin et espèce, ou entreprendre des études scientifiques éventuellement requises comme requis épar le Comité scientifique de la CTOI.~~
- ~~21.~~ Les reliquats budgétaires de la CTOI pourront être utilisés pour aider à la mise en place de ce ~~mécanisme programme~~ dans les ~~États CPC insulaires~~ en développement, notamment pour la formation des observateurs et des échantillonneurs.
- ~~12.~~ ~~Le Comité scientifique de la CTOI approuvera d'ici 2023 le Manuel de l'observateur du MRO de la CTOI et les formulaires de l'observateur de la CTOI utilisés pour les rapports (y compris les champs de données minimum) et fournira des conseils sur un programme de formation.~~
- ~~22.~~ Les éléments du mécanisme d'observateurs, notamment ceux concernant sa couverture ~~et l'adoption des normes d'EMS~~, seront examinés et révisés, si nécessaire, en ~~2012-2023~~ et les années suivantes. ~~En se basant sur l'expérience des autres ORGP thons, le Comité scientifique de la CTOI élaborera un manuel pratique pour les observateurs, un modèle de rapport (incluant une série de données de base) et un programme de formation.~~
- ~~23.~~ ~~Toutes les dispositions de la présente résolution relatives au déploiement d'observateurs à bord des navires de pêche, s'appliquent mutatis mutandis à l'utilisation de l'EMS, le cas échéant.~~
- ~~13.~~ ~~Cette résolution est sans préjudice de la résolution 19/06 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche. Les grands palangriers thoniers et les navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements en mer de ces navires respecteront les dispositions relatives au suivi des transbordements en mer prévues par la résolution 19/06.~~
- ~~14.24.~~ Cette résolution remplace la résolution ~~1011/04~~ *sur un Programme Régional d'Observateurs*.